

MODALITÉS DE VENTE

1. Application des conditions et rejet explicite d'autres modalités. Les présentes modalités de vente (les « modalités ») s'appliquent aux achats de produits par le client auprès de Weston. Les présentes modalités sont par les présentes intégrées à toute commande passée à Weston ou à une convention avec un client qui mentionne les présentes modalités (la « convention »). Le client convient par les présentes que toute disposition d'une commande qui est incompatible avec les modalités est réputée nulle et sans effet et ne s'applique pas à l'achat de produits par le client. Pour les besoins des présentes modalités : a) « **Weston** » désigne Weston Foods (Canada) Inc. et/ou ses filiales, notamment Colonial Cookies Limited, Weston Foods US, LLC et/ou Interbake Foods LLC; b) le « **client** » s'entend de la partie désignée dans une commande ou dans une convention qui achète le produit de Weston; c) les « **biens** » désigne tout produit indiqué dans une commande qui est acheté par le client auprès de Weston; d) la « **commande** » désigne tout bon de commande ou livrable utilisé pour commander des livrables de Weston qui mentionne les présentes modalités ou comporte un lien vers celles-ci; e) les « **parties** » s'entend de Weston et du client, et chacune est une « **partie** ».

2. Bons de commande. Pour passer une commande de biens, le client doit à l'occasion transmettre des bons de commande (un « bon de commande ») visant la fourniture de biens par Weston. Chaque bon de commande est réputé inclure les présentes modalités. Une fois acceptés, tous les bons de commande font partie de la convention et ils régissent ensemble exclusivement l'achat de biens. À moins que les parties en conviennent autrement, chaque bon de commande est accepté par Weston : a) à la signature ou à la confirmation de l'acceptation par Weston; b) par la fourniture de biens par Weston conformément à ce bon de commande. Même s'ils sont régis par les présentes modalités et assujettis à celles-ci, chaque bon de commande et chaque livraison constitue une opération distincte et n'a aucune incidence sur les autres livraisons, à moins que les parties en conviennent autrement. Les bons de commande de biens ne peuvent être annulés ni modifiés par le client après leur acceptation, sauf avec le consentement écrit exprès de Weston.

3. Prix et paiement. À moins que les parties en conviennent autrement par écrit, le prix des biens est indiqué dans les bons de commande ou dans la convention, et il inclut les frais de chargement, de fret et de transport et l'assurance. À moins que les parties en conviennent autrement par écrit, Weston a le droit d'ajuster les prix, à son gré, notamment pour tenir compte de tout changement dans les composants du produit, l'emballage, la fabrication et le transport associés à la fabrication, à l'emballage et à la livraison des biens, le cas échéant. Le prix des biens ne comprend pas les droits ou les taxes, qui seront ajoutés à chaque facture ou facturés séparément par Weston au client. À moins que les parties en conviennent autrement par écrit, une facture doit être payée dans les trente (30) jours.

4. Déduction. Le client n'est en aucun cas autorisé à déduire un montant de la somme qu'il doit à Weston, à moins que Weston l'autorise à le faire par écrit.

5. Spécifications : inspection et acceptation. Weston garantit que les biens sont conformes aux spécifications ou à la description présentées dans la convention applicable. Au moment de la livraison et de la vente de biens, le client a le droit d'inspecter les biens et de vérifier qu'ils répondent à ses spécifications. Si le client juge qu'ils ne sont pas conformes aux spécifications convenues ou en cas de manquement à la livraison, de perte partielle ou de dommages aux

biens, il doit en informer Weston par écrit dans les sept (7) jours suivant la date de la livraison. Le client ne peut en aucun cas retourner, modifier, détruire ou revendre les biens ou en faire don sans l'autorisation écrite expresse de Weston.

6. Retrait d'un produit. Weston peut, à son gré, choisir de cesser de produire (un « retrait ») un ou plusieurs produits visés par un bon de commande, une convention, une annexe ou un appendice. Dans ce cas, Weston doit en informer le client par avis écrit au plus tard 90 jours avant ce retrait. Les parties conviennent de déployer de bonne foi des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplacer le bien retiré par un autre produit.

7. Livraison, titre et risque de perte. Le client travaillera en concertation avec Weston pour arranger le transport de tous biens aux emplacements désignés du client par les transporteurs désignés par le client, qui en assume les coûts. Si Weston convient de livrer des biens aux emplacements désignés du client à la demande du client à l'aide de ses propres transporteurs, le coût de la livraison demeure la responsabilité du client. La livraison du produit est FOB des installations de Weston. Le risque de perte ou de destruction est pris en charge par Weston jusqu'à ce que le transporteur du client ramasse le bien; par la suite, le titre et le risque de perte sont pris en charge par le client.

8. Assurance. À tout moment pendant qu'elle s'acquitte de ses obligations aux termes des présentes modalités ou d'une convention, Weston conserve l'assurance suivante :

- a. Assurance de la responsabilité civile des entreprises assortie d'une limite pour les blessures corporelles et les dommages matériels d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre, y compris la couverture des lésions corporelles, des produits et travaux terminés, de la responsabilité associée aux locaux et aux activités, de la responsabilité des entrepreneurs indépendants et de la responsabilité contractuelle à formule étendue, afin de respecter expressément, mais non exclusivement, les dispositions d'indemnisation énoncées dans les présentes modalités. La police susmentionnée doit comporter un avenant désignant le fournisseur à titre d'assuré additionnel.
- b. Assurance contre les accidents du travail exigée par les lois applicables.

Sur demande, mais uniquement après l'acceptation des présentes modalités ou l'exécution d'une convention dûment signée entre les parties, Weston fournit au client un certificat d'assurance attestant la couverture aux termes des présentes. Toute couverture d'assurance supplémentaire ou augmentation des limites d'assurance de Weston demandée par le client ne prend effet qu'au moment où Weston transmet une confirmation écrite à ce sujet. Dans ce cas, le client reconnaît et convient que Weston peut augmenter le prix de base afin de tenir compte de ces demandes d'assurance supplémentaire.

9. Rappel. Si un bien est nocif pour le public, contrevient à une loi applicable ou est visé par un rappel (un « rappel »), les parties prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour rappeler, retirer, corriger ou détruire, selon ce qui est pertinent, le bien touché conformément aux instructions de Weston ou selon ce qui est ordonné ou recommandé par les autorités gouvernementales. Chaque partie doit, dans les plus brefs délais, aviser par écrit l'autre partie d'une situation ou de circonstances pouvant causer un rappel ou la saisie de biens. À la réception d'un tel avis, Weston suspend

MODALITÉS DE VENTE

immédiatement la distribution des biens visés jusqu'à ce qu'il reçoive un autre avis du client. Les parties conviennent de collaborer entièrement à tout rappel de biens, y compris en aidant Weston à établir l'ampleur et la cause du problème et l'emplacement des envois de Weston comprenant des biens touchés, et de fournir de l'assistance à Weston pour communiquer avec les autorités gouvernementales et leur répondre. Dans la mesure permise par la législation applicable, le client ne doit pas communiquer avec une autorité gouvernementale ou le public sans l'approbation préalable de Weston. À moins que la non-conformité ou le défaut dans les biens visés par le rappel ou la saisie ne soit pas attribuable à un geste ou à une omission de la part de Weston, tous les frais associés à cette mesure incombent uniquement à Weston, qui doit rembourser le client sur demande pour l'ensemble des pertes, dommages-intérêts, coûts et dépenses, accompagnés de pièces justificatives, engagés par le client relativement au rappel ou à la saisie de biens visés, y compris le coût de remplacement de ces biens, les sommes payées par le client pour ces biens et le coût des fournitures achetées par le client relativement aux biens (le cas échéant) fournis par Weston au client et intégrées dans ces biens.

10. Confidentialité. Aux fins de la convention, le terme « information confidentielle » désigne l'information reçue par une partie (le « destinataire ») de l'autre partie (la « partie divulgatrice ») qui est exclusive à la partie divulgatrice, qui n'est pas généralement connue dans le secteur applicable, qui serait raisonnablement considérée comme des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice, dont la divulgation porterait atteinte à la partie divulgatrice ou qui est désignée comme étant « confidentielle » ou « exclusive » par la partie divulgatrice, et il inclut les modalités de la convention. Le destinataire ne saurait utiliser de l'information confidentielle pour une fin autre que l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et préserve la confidentialité de toute l'information confidentielle. Pour empêcher l'utilisation ou la divulgation non autorisée d'information confidentielle, le destinataire agit dans tous les cas avec un degré de diligence qui ne saurait être inférieur à celui dont il fait preuve pour protéger son information de nature similaire, et il agit dans tous les cas au moins avec un degré de diligence raisonnable. Chaque partie met l'information confidentielle à la disposition uniquement de ses employés et mandataires qui ont besoin d'en prendre connaissance, et elle informe ceux-ci des restrictions énoncées dans les présentes relativement à l'utilisation de l'information confidentielle. Le destinataire est responsable de la divulgation non autorisée d'information confidentielle par ses employés et mandataires. Le destinataire n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation d'information confidentielle : (i) dont la divulgation est exigée par la loi; (ii) qui avait déjà été publiée ou était déjà autrement passée dans le domaine public sans faute de la part du destinataire; (iii) qui était déjà à la disposition ou déjà connue du destinataire (comme le démontrent les dossiers du destinataire) au moment de sa communication par la partie divulgatrice au destinataire. Si un tribunal compétent ordonne au destinataire de divulguer de l'information confidentielle à une tierce partie, il doit en informer la partie divulgatrice aussitôt que possible pour lui permettre de prendre des mesures appropriées, à ses frais, pour interdire, contrôler ou limiter la divulgation proposée de l'information confidentielle. Le destinataire reconnaît que la violation réelle ou imminente par le destinataire d'une des dispositions du présent article causerait à la partie divulgatrice un préjudice irréparable qui n'est pas indemnisable uniquement par le paiement de dommages-intérêts. Le destinataire reconnaît de plus qu'il est essentiel pour l'application efficace de la convention que, en

plus des autres recours à sa disposition, la partie divulgatrice peut avoir le droit de demander et d'obtenir, par voie sommaire, une injonction provisoire, interlocutoire et permanente sans démontrer l'existence d'un préjudice irréparable, d'exiger l'exécution en nature ou de se prévaloir d'autres recours en equity.

11. Force majeure. Aucune partie ne saurait tenir l'autre partie responsable de l'omission de respecter toute disposition de la convention lorsque cette omission est due à une situation ou à un événement raisonnablement indépendant de la volonté de l'autre partie (chacun, un « cas de force majeure »). Les cas de force majeure comprennent notamment un désastre naturel, un acte de la nature, un incendie ou un autre sinistre, une expropriation, un événement assimilable à la guerre, une insurrection, un mouvement populaire ou un événement similaire, mais ils excluent expressément les agitations ouvrières et les grèves par les employés, les sous-traitants ou d'autres représentants du client. Si un cas de force majeure survient, la partie touchée en avise dans les plus brefs délais l'autre partie et décrit de façon raisonnablement détaillée les circonstances ayant entraîné le cas de force majeure. Pendant un cas de force majeure, la partie qui n'est pas touchée peut tenter de combler les besoins qui auraient normalement été comblés aux termes des présentes modalités par d'autres parties sans responsabilité de la part de la partie qui n'est pas touchée. La partie touchée prend immédiatement toutes les mesures raisonnables pour atténuer les incidences du cas de force majeure.

12. Garantie limitée. Les biens sont vendus sous réserve de la lettre de garantie continue de Weston. Si le client découvre que les biens ne sont pas conformes aux modalités de cette garantie, le client doit en aviser Weston dans les plus brefs délais, et Weston doit, à son gré et dans un délai raisonnable, soit : (i) réparer ou remplacer les biens sans frais pour le client; (ii) rembourser le client ou lui accorder un crédit correspondant au prix d'achat des biens. Le recours décrit précédemment est l'unique recours du client si les biens ne respectent pas la garantie susmentionnée. LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE EST EXCLUSIVE ET REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, DÉCLARATIONS, CONDITIONS OU AUTRES MODALITÉS, EXPRESSES, IMPLICITES, RÉGLEMENTAIRES, CONTRACTUELLES OU AUTRES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE PERTINENCE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, MÊME SI UNE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA PROBABILITÉ DE SURVENANCE DE CES DOMMAGES. WESTON NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT OU UNE TIERCE PARTIE, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, EN CAS DE PERTE COMMERCIALE, DE PERTE DE PROFITS, D'INTERRUPTION COMMERCIALE, DE DOMMAGES À L'ACHALANDAGE OU À LA RÉPUTATION, DE DÉGRADATION DE LA VALEUR DE LA MARQUE OU D'AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS.

13. Propriété intellectuelle. À moins que les parties en conviennent autrement dans une entente distincte et dûment signée, Weston possède et conserve le titre ou les droits exclusifs associés aux droits de propriété intellectuelle dans les biens, y compris l'ensemble des processus, formules, recettes et spécifications relativement aux biens et les droits visant les brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou secrets commerciaux connexes.

14. Santé et sécurité. Il incombe au client de veiller au respect des mesures en matière de santé et sécurité et d'autres mesures

MODALITÉS DE VENTE

pertinentes prises relativement à l'entreposage, à la manutention et à l'utilisation des biens. Il incombe au client de faire ce qui suit : (i) veiller au respect de toutes les lois et normes portant sur l'utilisation prévue des biens; (ii) obtenir l'ensemble des approbations, permis ou autorisations nécessaires pour cette utilisation.

15. Résiliation. Si le client manque à ses obligations envers Weston et omet de remédier à ce défaut à la satisfaction de Weston dans les trente (30) jours après avoir reçu un avis ou si le client devient insolvable ou est autrement incapable de payer ses dettes, Weston peut suspendre l'exécution de la convention ou de tout bon de commande visant une livraison future de biens, ou y mettre fin. Dans ce cas, toutes les créances en cours de Weston à l'égard de biens livrés au client deviennent exigibles et payables immédiatement.

16. Avis. Tout avis devant être donné aux termes des présentes modalités doit être fait par écrit, rédigé en anglais et remis en mains propres, transmis par courrier recommandé affranchi avec demande de récépissé ou transmis par courrier électronique à l'adresse indiquée à la page couverture de la convention et au service juridique de Weston (courriel : legalnotices@westonfoods.ca). Tous ces avis prennent effet à la date de leur réception.

17. Entrepreneur indépendant. La convention ne crée pas de relation employeur-employé ni de relation mandant-mandataire entre les parties, qui exercent leurs activités à titre de sociétés complètement indépendantes. La convention ne doit pas être interprétée de manière à lier les parties à titre d'associés ni à créer toute autre forme d'association juridique qui imposerait à une partie une responsabilité pour les gestes ou omissions de l'autre partie. La relation entre les parties demeure en tout temps une relation acheteur-vendeur, et aucune partie n'a le pouvoir de prendre des engagements pour le compte de l'autre partie. De plus, chaque partie est l'unique responsable des gestes posés par ses employés et mandataires, y compris la négligence ou la violation d'une obligation de confidentialité aux termes des présentes.

18. Droit applicable et territoire compétent. Si l'adresse de Weston pour l'envoi d'un avis est située au Canada, les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent régissent la convention et tout bon de commande connexe, et chaque partie s'en remet par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario. Si l'adresse de Weston pour l'envoi d'un avis est située aux États-Unis, les lois de l'Indiana et les lois des États-Unis qui s'y appliquent régissent la convention et tout bon de commande connexe, et chaque partie s'en remet par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de l'Indiana.

19. Devise. Sauf indication contraire aux présentes ou dans un bon de commande, toutes les sommes en dollars indiquées dans la convention sont dans la devise du territoire de la loi applicable de la convention. Il est entendu que, s'il s'agit du Canada, la devise est le dollar canadien (\$ CA) et, s'il s'agit des États-Unis, la devise est le dollar américain (\$ US).

20. Survie. Peu importe les circonstances de la résiliation ou de l'expiration de la convention, tout article dont la nature fait en sorte qu'il demeure en vigueur après la résiliation ou l'expiration demeure en vigueur conformément à ses modalités, y compris le présent article 20 et les dispositions des articles suivants : articles 8 (« Assurance »), 9 (« Rappel »), 12 (« Garantie limitée »),

13 (« Propriété intellectuelle »), 14 (« Santé et sécurité ») et 18 (« Droit applicable et territoire compétent »).

21. Cession. Aucune partie ne peut céder une partie des présentes modalités ou toute convention qui comprend les présentes modalités sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

22. Renonciation. L'omission de Weston de faire appliquer à tout moment une disposition des présentes modalités ne doit pas être interprétée comme une renonciation de ses droits d'agir ou de faire appliquer toute disposition ou d'autres droits.

23. Divisibilité. Tout article des présentes modalités ou d'une convention à laquelle les présentes modalités sont intégrées qui est interdit ou non exécutoire dans un territoire ne s'applique pas dans le territoire en question dans la mesure où elle est interdite ou non exécutoire, et elle est dissociée des présentes modalités sans incidence sur les autres dispositions ni sur leur validité ou caractère exécutoire dans tout autre territoire.

24. Aucune déclaration publique. Aucune partie ne doit faire de déclaration ou d'annonce publique ni de déclaration à des tierces parties au sujet de l'existence de la convention ou de ses modalités, de la relation commerciale entre les parties ou des opérations prévues aux présentes sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie, à l'exception de ce qui est prévu dans la législation applicable.

25. Successeurs et ayants droit. Les présentes modalités et toute convention à laquelle elles sont intégrées s'appliquent au bénéfice de chacune des parties et de leurs successeurs et ayants droit, et elles les lient.

